



Administrateurs en exercice : 14	
Administrateurs présents :	8
- Dont Administrateurs représentés :	2
Administrateurs absents :	6
Suffrages exprimés	8
Vote :	
· Pour :	8
· Contre :	0
· Abstentions :	0
<i>Date de la convocation : 19 octobre 2023</i>	

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DELIBERATION N° 23-30.10/032**

**Portant autorisation à signer une convention avec le Centre De Gestion de
Martinique au titre de l'accompagnement à la réalisation
du document unique de MARTINIQUE TRANSPORT**

Le lundi 30 octobre 2023 à 10H30, le Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT s'est réuni dans ses locaux administratifs, Centre d'Affaires Agora 1 - Bâtiment A - Etang Z'Abriocot - 97200 Fort-de-France, sur convocation de son Président, Monsieur David ZOBDA, effectuée conformément à l'article 6.1.7 des statuts.

Etaient présents :

Pour la CTM :

- Monsieur David ZOBDA (*Président du Conseil d'Administration*) ;
- Monsieur Olivier MARIE-REINE (*visioconférence*) ;
- Monsieur Daniel MARIE-SAINTE ;
- Monsieur Louis BOUTRIN ;

Pour la CACEM :

- Monsieur Raphaël SEMINOR (*visioconférence*) ;

Pour la CAESM :

- Monsieur José MIRANDE (*visioconférence*) ;

Etaient absents :

Pour la CTM :

- Monsieur Charles CHAMMAS ;
- Monsieur Claude LISLET ;

Pour la CACEM :

- Monsieur Luc CLEMENTE ;

Pour CAP Nord :

- Monsieur Bruno Nestor AZEROT ;
- Madame Chantal MAIGNAN.

Etaient absents et représentés :

- Monsieur Didier LAGUERRE, procuration donnée à Monsieur David ZOBDA ;
- Monsieur André LESUEUR, procuration donnée à Monsieur José MIRANDE.

Etait invité et absent : le Comptable Public, Madame Marie OSTALIE – MORVILLIER.

Assistaient également à la séance les membres de l'administration de MARTINIQUE TRANSPORT.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail ;

Vu la circulaire du 18 avril 2002 prescrivant que l'élu employeur doit précéder à l'évaluation et à la prévention des risques professionnels auxquels sont exposés les agents ;

Vu la loi n°2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux Outre-mer et notamment son article 37 ;

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des Outre-Mer et notamment son article 45 ;

Vu la délibération n° 14-2161-2 du Conseil Régional de la Martinique en date du 18 décembre 2014, portant instauration d'une autorité organisatrice de transport unique et d'un périmètre unique des transports, publiée au Journal Officiel de la République française le 21 janvier 2015 sous la référence NOR CTRR 1521616X ;

Vu la délibération du Conseil Général de Martinique n° CG/9494-15 en date du 29 octobre 2015 portant autorisation de signer un avenant au procès-verbal contradictoire de transfert des contrats et engagements entre la CACEM et MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu la délibération n° 16-36-1 du 29 mars 2016 portant demande de prorogation de droit de l'habilitation législative en matière de transports intérieurs de passagers et de marchandises, terrestres et maritimes publiée au Journal Officielle le 13 mai 2016 sous le numéro NOR CTRR 1611758X ;

Vu la délibération n° 07.00096 2015 en date du 7 octobre 2015 de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) n° 52/2016 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord) n° CC-22-072016/114 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération n°15-1072-1 du 23 juin 2015 portant création d'une commission ad hoc, publiée au Journal Officiel de la République Française le 6 septembre 2015 sous la référence NOR CTRR1520803X ;

Vu la délibération n°16-228-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 4 octobre 2016, portant règles constitutives, compétences et régime financier de MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR CTRX1632510X ;

Vu la délibération n° 16-229-1 de l'Assemblée de Martinique, en date du 4 octobre 2016, portant transfert de charges à MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR CTRX1632505X ;

Vu les statuts de MARTINIQUE TRANSPORT modifiés par délibération n° 21-04.08/032 du 4 août 2021 ;

Vu le Règlement Intérieur de MARTINIQUE TRANSPORT modifié par délibération n° 21-04.08/033 du 4 août 2021 ;

Vu la délibération n° CC-07-2020-089 du 30 juillet 2020 de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique

Vu la délibération n° 52b/2020 du 6 août 2020 de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n° 21-373-4 du 09 juillet 2021 portant désignation des représentants de la Collectivité Territoriale de Martinique au sein de MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n° 21-435-2 du 30 septembre 2021 portant complément de la désignation des représentants de la Collectivité Territoriale de Martinique au sein de MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu la délibération n° 10.00129/2022 du 26 octobre 2022 de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique ;

Vu la délibération n° 22-12.12/033 du 12 décembre 2022 portant remplacement de Monsieur Johnny HAJJAR en tant que membre titulaire des différentes commissions de MARTINIQUE TRANSPORT et la délibération n° 22-12.12/034 portant son remplacement en tant qu'administrateur de la Régie des Transports de Martinique ;

Vu l'arrêté n° 21-PCE-799 portant désignation de Monsieur David ZOBDA pour représenter le Président du Conseil Exécutif au sein du Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu l'arrêté n° 21-PCE-826 portant délégation de signature à Monsieur David ZOBDA Conseiller Exécutif ;

Vu l'avis favorable des membres du Comité Social Territorial en séance du 24 octobre 2023 ;

Sur le rapport du Président du Conseil d'Administration,

ADOpte LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT

Article 1 : Le Conseil d'Administration autorise le Président de MARTINIQUE TRANSPORT à signer la convention d'assistance à l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Martinique, annexée.

Article 2 : Le Conseil d'Administration donne mandat au Président du Conseil d'Administration pour formaliser et signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Les crédits seront inscrits aux chapitre et article correspondants du budget de MARTINIQUE TRANSPORT.

Article 4 : La présente délibération du Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication dans son intégralité sous forme électronique et d'une mise à la disposition du public, sur le site internet de l'établissement.

Article 5 : La présente délibération du Conseil d'Administration entre en vigueur dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage, ainsi qu'à sa transmission au Représentant de l'Etat.

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil d'Administration, à l'unanimité de ses membres, avec huit (8) voix pour, en sa séance du 30 octobre 2023.

Pour extrait certifié conforme,

Fort-de-France, le 31 OCT. 2023

Le Président du Conseil d'Administration
de Martinique Transport

David ZOBDA



PRÉVENTION SANTÉ
SÉCURITÉ AU TRAVAILEMPLOI MOBILITÉ
CONCOURS ET EXAMENS
PROFESSIONNELSADMINISTRATION
GÉNÉRALE

CARRIÈRES - RETRAITE



CONVENTION

ADHÉSION À LA PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT A L'ÉLABORATION DU DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS DES COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE LA MARTINIQUE AFFILIÉS AU CENTRE DE GESTION

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Martinique, représenté par son Président, **Monsieur Justin PAMPHILE**

ET

La Collectivité / l'Établissement XXXXXXXX, ci-dessous appelé (e) la Collectivité, représentée par son **Maire / Président**, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal / Administration date du.....

Il est préalablement exposé :

- Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale (Article 2-1 Créé par Décret n°2000-542 du 16 juin 2000 - art. 2) précise que : « les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité. »
- L'Article L230-2 du Code du travail notifie : « le chef d'établissement doit, compte tenu de la nature des activités de l'établissement évaluer les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs... »
- Le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 porte création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs : « L'employeur transcrit et met à jour dans un Document Unique les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs... »
- La circulaire DRT n°6 du 18 avril 2002 prise pour l'application du décret n°2001-1016 précise les modalités de l'évaluation des risques professionnels

Préambule

L'Autorité Territoriale a obligation d'assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses agents. Pour ce faire, elle doit procéder à une évaluation des risques professionnels auxquels les agents sont susceptibles d'être exposés et définir des actions de prévention visant à leur garantir un niveau optimal de protection de la sécurité et de la santé.

Le résultat de cette évaluation doit être transcrit dans un Document Unique. Le Centre de Gestion, par le biais de son Service « Prévention des Risques Professionnels », accompagne les Collectivités et Etablissements Publics du Département à l'élaboration du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels par le biais d'une méthodologie et d'outils adaptés.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, organisationnelles et financières de l'intervention du Service « Prévention des Risques Professionnels » du **Centre de Gestion de Fonction Publique Territoriale de Martinique** auprès de **Martinique Transport**, en vue de l'élaboration de son Document Unique d'évaluation des risques professionnels.

Article 2 : Définition de la mission

Le Service « Prévention des Risques Professionnels » du Centre de Gestion assure une mission d'accompagnement et de suivi visant à permettre l'élaboration du Document Unique d'évaluation des risques professionnels dans la Collectivité ou l'Etablissement Public signataire.

Une méthodologie et des outils seront mis à disposition du Correspondant Document Unique, des Assistants et Conseillers de Prévention et de tous les autres acteurs susceptibles d'intervenir dans ce processus.

Article 3 : Moyens mis à disposition

Pour l'exercice de la mission d'assistance le Centre de Gestion met à la disposition de la Collectivité :

- Un technicien en prévention des risques professionnels.

Il assurera les missions suivantes :

➤ Accompagnement méthodologique et structuration du projet :

- Elaboration du programme de travail qui décrira les étapes nécessaires à l'élaboration du Document Unique selon les spécificités de la Collectivité ou de l'Etablissement Public ;

➤ Mise en oeuvre d'une méthode adaptée à la Collectivité :

- Présentation et formation sur l'utilisation des outils de recensement et de transcription de l'évaluation élaborés par le Centre de Gestion ;
- Intervention terrain dans la Collectivité ou l'Etablissement Public pour accompagner le correspondant Document Unique dans le recensement et l'évaluation des risques ;
- Contact régulier avec l'équipe (groupe de travail opérationnel) chargée de participer étroitement à l'élaboration du Document Unique (conseil et appui pour la phase concrète de recensement des risques professionnels).

➤ Accompagnement de la Collectivité dans la finalisation du Document Unique :

- Aide à la formalisation du Document Unique,
- Assistance technique en dehors des séances de travail proposées (conseil à distance, animation de réunions, ...)
- Conseil pour l'établissement des plans d'actions.

Pour la mise en œuvre de la démarche d'évaluation des risques professionnels et la réalisation du Document Unique la Collectivité s'engage à :

- Constituer : un Comité de Pilotage composé d'un représentant du personnel siégeant au CST ou la F3SCT, d'un représentant de l'Autorité Territoriale siégeant au CST ou la F3SCT, d'un ou des Assistants ou Conseillers de prévention, des Responsables de Service.
- Nommer un chef de projet : correspondant Document Unique, qui pourra être l'Assistant ou le Conseiller de Prévention, à savoir l'interlocuteur privilégié du Service « Prévention des Risques professionnels » du Centre de Gestion.

- Mettre en place un groupe de travail opérationnel.

Article 4 : Modalités de fonctionnement de la mission

Dès réception de la convention signée, le Service « Prévention des Risques Professionnels » devra établir, en accord avec l'Autorité Territoriale, un planning d'intervention et mettre en oeuvre le plan d'action défini dans l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Dispositions générales :

Le délai de réalisation de la mission est fixé à

Un planning d'intervention sera élaboré avec les acteurs internes de la Collectivité.

Article 6 : Conditions financières

Le coût horaire de la prestation englobant la totalité des interventions est fixé à 71 Euros.

Article 7 : Validité de la convention

L'accompagnement du Centre de Gestion pour l'évaluation des Risques professionnels et la réalisation du Document Unique prendra fin à la validation par le Comité de Pilotage du document finalisé. Celui-ci devra être soumis pour avis au Comité Social Territorial et /ou Formation spécialisée dont relève la Collectivité ou l'Etablissement Public.

En cas de non-respect de la convention, si les termes précités ne sont pas respectés, celle-ci pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sur intervention de son organe délibérant, sous réserve que la décision soit notifiée à l'autre partie dans un délai de 3 mois.

En cas de différend entre les parties sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, une solution amiable sera recherchée.

A défaut d'accord, en cas de litige éventuel survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les deux parties pourront s'en remettre au :

Tribunal Administratif de la Martinique
Plateau Fofu - 12 rue du Citronnier
97233 SCHOELCHER

Courriel : greffe.ta-fort-de-france@juradm.fr

Fait à Fort de France, le

Le Président de Martinique Transport

Le Président du CENTRE DE GESTION